

## LA PECHE SOUS MARINE

Dans les Alpes Maritimes la pêche sous-marine est autorisée sur l'ensemble du Littoral sauf sur la circonscription de la prud'homie de Cannes comprise entre

- A l'ouest les limites entre la commune de Théoule sur Mer et le Var
- A l'Est les limites entre la commune de Cannes et Golfe Juan  
où la pêche est interdite en semaine (sauf week-end) du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars.

**ATTENTION : pour la pratique de cette activité il faut avoir 16 ans minimum**

Le plongeur doit se signaler par une bouée arborant un pavillon rouge portant une croix de Saint-André ou une diagonale blanche. Il doit pouvoir présenter une assurance responsabilité civil ou une licence de plongée aux autorités de contrôle.

**INTERDIT : la pratique à moins de 100 mètres de tout établissement de culture marine et la pratique à moins de 150 mètres des navires de pêche ou de filets signalés.**



### **LA PECHE SOUS MARINE DU MEROU EST INTERDITE**

**LA PECHE SOUS-MARINE EST EGALEMENT SOUMISE AU RESPECT DES TAILLES MINIMALES DE CAPTURES.**

### ZONES MARINES PROTEGEES INTERDITES TOUTE L'ANNEE A LA PECHE SOUS-MARINE

- **Secteur de Golfe Juan / Vallauris** (arrêté n°936 du 23/03/1988 et arrêté Premar n° 264 du 20/12/2004)
- **Secteur de Roquebrune** (arrêté Premar n°262/2004 du 20/12/2004)
- **Dans la zone de protection de l'aéroport** (arrêté Premar n°7/2002 du 15/05/2002)
- **Dans la zone de protection de l'entrée de la rade de Villefranche et du Cap Ferrat** (arrêté Premar n°90/87 du 15/05/1987)
- **Dans la zone de protection à l'Est du Cap Ferrat** (arrêté Premar n°7/202 du 15/05/2002)

## LA PECHE AUX OURSINS

Dans les Alpes Maritimes quel que soit le mode de captures la pêche aux oursins est interdite du 16 AVRIL au 31 OCTOBRE.

Les pêcheurs de loisir pratiquant la récolte des oursins sur le Département sont soumis aux quotas de pêche suivants :

- En pêche sous-marine ou en pêche à pied :

4 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour

- En pêche au moyen d'un navire de plaisance : 4 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour avec un maximum de 10 douzaines par navire et par jour au-delà de deux personnes embarquées

- **La taille minimale est de 5 centimètres (piquants exclus) – règlement CE n° 2406/1996 du Conseil du 26/11/1995**



**ATTENTION :** Les infractions à ces obligations réglementaires sont passibles d'une amende de 450 à 23.000 Euros et à la saisie du matériel.

